

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Article 9

Supprimé.

Article 9

I. – Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1998, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I, annexé à la présente loi.

Article 9

Sans modification

(En francs)

Désignation	Opérations de l'année 1998		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
I.- Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale.....	83.406.825.380,76	87.017.969.798,44	10.590.212.741,28	305.010.767,52	»
	83.406.825.380,76	87.017.969.798,44	10.590.212.741,28	305.010.767,52	»
II.- Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale.....	26.097.161,46	126.229.615,77	0,46	»	»
Comptes de commerce	38.793.669.763,54	40.053.203.084,17	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..	6.647.400,00	»	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	7.253.342.428,01	11.128.658.611,40	»	»	37.498.205.730,20
Comptes de prêts.....	4.399.410.680,98	3.848.582.099,15	»	300.001,02	»
Comptes d'avances	392.593.587.348,49	393.167.887.316,03	23.306.750.000,00	1.675.162.651,51	»
Totaux	443.072.754.782,48	448.324.560.726,52	23.306.750.000,46	1.675.462.652,53	37.498.205.730,20
Totaux généraux	526.479.580.163,24	535.342.530.524,96	33.896.962.741,74	1.980.473.420,05	37.498.205.730,20

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

II. – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés à la date du 31 décembre 1998 aux sommes ci-après et répartis, par ministère, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

(En francs)

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 1998	
	Débiteurs	Créditeurs
comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	»	16.517.556.856,81
comptes de commerce	47.783.225,66	3.902.894.985,33
comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	185.352.977,31	»
comptes d'opérations monétaires.....	37.864.770.090,05	15.155.472.628,58
comptes de prêts	123.290.002.296,16	»
comptes d'avances.....	112.599.159.245,49	»
totaux	273.987.067.834,67	35.575.924.470,72

III. – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1999, à l'exception d'un solde débiteur de 366.564.359,85 F concernant les comptes d'opérations monétaires et d'un solde débiteur de 1.778.545.587,75 F concernant les comptes de prêts qui font l'objet d'une affectation par l'article de transport aux découverts du Trésor.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 13

I. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 450 922,92 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts du 20 novembre 1997 et du 14 septembre 1998, au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 462 336,87 F et de 41 060,20 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts du 7 mai 1997 et du 20 avril 1998, au titre du ministère de la justice.

III. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 612 664,72 F et de 4 853 255,66 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait des deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes dans ses arrêts du 20 juin 1996, 28 avril 1997 et 20 avril 1998, au titre du ministère de l'intérieur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 13

I. – Sans modification.

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 292.936,87 F et de 41.060,20 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts du 7 mai 1997 et du 20 avril 1998, au titre du ministère de la justice.

III. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 13

I. – Sans modification.

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 462 336,87 F et de 41 060,20 F,...

...ministère de la justice.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

Propositions de la Commission

—

.....

.

..